



Nouvelle loi du 24 juillet 2014

Renforcement des droits des patients

La nouvelle loi du 24 juillet 2014 régit les droits et obligations des patients. Elle porte notamment sur le libre choix du prestataire de soins de santé, le droit à une information complète, la désignation d'une personne de confiance et d'un accompagnateur ainsi que la mise sur pied d'un service national de médiation santé.

Le 17 juin 2014, le Parlement a approuvé la loi relative aux droits et obligations du patient. Le haut niveau des soins de santé au Luxembourg repose sur la solidarité des cotisants et garantit à chaque citoyen l'accès aux soins de santé. La nouvelle loi vise à améliorer les soins et à mieux informer le patient, ainsi qu'à mettre en place une sorte de **partenariat entre les patients et les prestataires de soins de santé**.

Un point important de la nouvelle loi est le **droit à l'information du patient** sur son état de santé. Le patient doit par exemple avoir été informé sur les traitements et avoir donné son consentement avant le début du traitement. En outre, il peut, à tout moment, refuser ou retirer son consentement. Les informations doivent notamment porter sur le bénéfice escompté des traitements ainsi que sur les éventuels risques et effets secondaires. En cas de refus d'un traitement, les alternatives et les conséquences prévisibles doivent également faire l'objet d'un entretien.

À l'inverse, le **droit d'être tenu dans l'ignorance** est également ancré dans la loi. Si le patient ne souhaite pas être informé de son diagnostic ou des pronostics, le prestataire de soins de santé doit respecter ce souhait, à moins que la non-communication de cette information ne risque de causer un grave préjudice à la santé du patient ou à la santé de tiers. Le souhait d'être tenu dans l'ignorance doit être consigné dans le dossier patient. À titre exceptionnel et après consultation d'autres confrères ainsi que, dans la mesure du possible, de la personne de confiance du patient, le médecin traitant peut décider qu'il y a lieu de s'abstenir de transmettre les informations dont la communication risque de causer un préjudice grave à la santé du patient. Dans ce cas, il doit néanmoins ajouter une motivation dans le dossier patient.

Un autre élément très important en regard de la transparence des informations est le **droit d'accès du patient à son dossier**.

Le patient a le droit de consulter son dossier et peut obtenir une copie de l'intégralité ou d'éléments dudit dossier et demander sa transmission au prestataire de soins de santé de son choix. Il doit être donné suite à ces demandes dans un délai de 15 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence.

La loi établit également le droit du patient à **choisir librement** le prestataire de soins de santé par lequel il souhaite être pris en charge. Pour tous les actes médicaux prestés à l'intérieur d'un établissement hospitalier, ce choix est néanmoins limité aux prestataires agréés par l'établissement. En cas de divergences d'opinions entre le patient et le prestataire de soins de santé, la loi prévoit la création d'un service national d'information et de médiation santé avec un **médiateur** qui offre une base de dialogue entre le patient et le prestataire de soins de santé dans le but de régler leur différend.

Le patient est en droit de se faire assister dans ses démarches et décisions de santé par une tierce personne, appelée l'« accompagnateur du patient ». L'**accompagnateur** est intégré dans la prise en charge du patient. Dans la mesure où le patient majeur le demande, le secret professionnel peut être levé à son égard. L'identité de l'accompagnateur est notée dans le dossier patient. Le professionnel de santé peut cependant à tout moment décider librement d'échanger avec le patient en dehors de la présence de l'accompagnateur.

Le rôle de la **personne de confiance** avait déjà été défini dans la loi n°46 de 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. La loi relative aux droits et obligations du patient lui accorde également une grande importance. La personne de confiance n'a en effet pas seulement un rôle à jouer lors de la fin de vie du patient, mais aussi lorsque d'autres circonstances, une **démence** par exemple, requièrent qu'une personne désignée à cet effet s'occupe des questions liées au traitement et prenne les décisions.

Le patient majeur peut donc, pour le cas où il ne serait plus ni en possession de ses facultés mentales ni en mesure de prendre des

décisions relatives à son état de santé, désigner une personne de confiance, qui doit également être majeure. La désignation s'effectue par un écrit, daté et signé par le patient. La personne de confiance a accès au dossier patient. Le secret professionnel est alors considéré comme levé à son égard.

Le choix de la personne de confiance, qui ne doit pas obligatoirement être un membre de la famille, demande réflexion. Il est important de s'assurer au préalable que la personne est prête à prendre des décisions pour le patient et qu'elle connaît suffisamment bien ses préférences et croyances vis-à-vis des soins afin de pouvoir décider en son nom (pour plus d'informations à ce sujet, voir <http://www.cancer.lu/sites/cancer/files/1C74.pdf>).

Il y a trois possibilités : la première est de rédiger une directive anticipée de manière à régler les différents détails. La deuxième est de ne donner aucune consigne particulière, mais de laisser le soin à la personne de confiance de prendre les décisions. L'avantage de cette solution est qu'elle offre une certaine flexibilité face à des situations qu'on n'avait pas envisagées au préalable. Enfin, et il s'agit probablement de la meilleure option, le patient peut déposer une directive anticipée et désigner une personne de confiance qui veillera le cas échéant à ce que ses souhaits soient respectés. Si le patient a rédigé une directive anticipée, il est conseillé de remettre une copie de celle-ci à la personne de confiance. Le patient doit également indiquer à cette personne s'il a fait enregistrer des dispositions de fin de vie.



Le libellé exact de la loi relative aux droits et obligations du patient est disponible sur www.legilux.lu, dans la rubrique « Espace législatif », sous le n°140/2014, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0140/a140.pdf>,

et celui de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie sous le n°46/2009 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0046/a046.pdf>